

Département des HAUTES-PYRENEES
Arrondissement d'Argelès-Gazost
Effectif légal du conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de délégués à élire : 3
Nombre de suppléants à élire : 3

COMMUNE :
PIERREFITTE-NESTALAS

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, à vingt et une heures, en application des articles L 283 à L 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS. **Etaient présents** les conseillers municipaux suivants : M. Noël PEREIRA DA CUNHA – Mme Nelly BISSON – M. François CLIN – M. Yvan CONESA – M. Christian COUMET – Mme Jeannette LINCE – M. Jacques MATA – Mme Sylvie PARROU – Mme Christèle SCHLUR – Mme Brigitte SOLA - Mme Françoise TREY
Absents excusés : M. Lionel MATA (procuration à M. Jacques MATA) – Mme Marie-Joëlle FONTAN (procuration à M. Yvan CONESA) – M. John BOGAERTS

1) Mise en place du bureau électoral : M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire, en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance. Mme Nelly BISSON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT). Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie. Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Jeannette LINCE, M. Jacques MATA, Mme Brigitte SOLA, Mme Christèle SCHLUR.

2) Mode de scrutin : Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus, sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art L.286, L.287, L. 445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L 284 à L 286 du Code électoral, le Conseil Municipal devait élire le cas échéant trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3) Déroulement du scrutin : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de nom ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4) Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants :

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	13

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de trois délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires obtenus)	Nombre de suppléants obtenus
« Pierrefitte-Nestalas au cœur »	13	3	3

4.2 PROCLAMATION DES ELUS :

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Observations et réclamations : Néant

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à 21 heures 20 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Suivent les signatures.

FEUILLE DE PROCLAMATION ANNEXEE AU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Nom et prénom de l' élu	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu (e)
M. PEREIRA DA CUNHA Noël	PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR	DELEGUE
Mme LINCE Jeannette	PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR	DELEGUEE
M. COUMET Christian	PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR	DELEGUE
Mme PARROU Sylvie	PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR	SUPPLEANTE
M. CLIN François	PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR	SUPPLEANT
Mme TREY Françoise	PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR	SUPPLEANTE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS

65260

Téléphone : 05 62 92 75 46

Télécopie : 05 62 92 75 47

Courriel : pierrefitte-nestalas@wanadoo.fr

**ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS - LE 30 JUIN 2017
LISTE DES DELEGUES PRESENTES PAR « PIERREFITTE-NESTALAS AU CŒUR »**

NOMS	Prénom	Sexe	Date Naissance	Lieu de naissance	Domicile
PEREIRA DA CUNHA	Noël	Masculin	26.12.1966	LOURDES (Hautes-Pyrénées)	2 chemin de Cazalis – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS
FOURNOU épouse LINCE	Jeannette	Féminin	14.12.1943	PIERREFITTE- NESTALAS (HP)	5 chemin d'Ailléou – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS
COUMET	Christian	Masculin	27.10.1956	LOURDES (Hautes-Pyrénées)	2 bis Chemin d'Ailléou – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS
PARROU	Sylvie	Féminin	13.03.1956	LOURDES (Hautes-Pyrénées)	9 avenue Jean Moulin – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS
CLIN	François	Masculin	11.01.1960	CORBIE (Somme)	5 rue Lavoisier – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS
CAZABON épouse TREY	Françoise	Féminin	08.03.1959	LOURDES (Hautes-Pyrénées)	19 hameau Le May Blanc – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	Nombre de membres	Suffrages
Séance 30 juin 2017	En exercice : 14	Exprimés : 13
Convocation 22.06.2017	Présents : 11	Pour : 13
	Procurations : 2	Contre : 0
Affichées le 12.07.2017	Transmises à la S/Préfecture le 12.07.2017	

L'an deux mil dix-sept et le trente juin, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire.

PRESENTS : M. Noël PEREIRA DA CUNHA – Mme Nelly BISSON - M. François CLIN - M. Yvan CONESA – M. Christian COUMET - Mme Jeannette LINCE – M. Jacques MATA – Mme Sylvie PARROU – Mme Christèle SCHLUR – Mme Brigitte SOLA – Mme Françoise TREY

EXCUSES : Mme Marie-Joëlle FONTAN (procuration à M. CONESA) – M. Lionel MATA (procuration à M. Jacques MATA) – M. John BOGAERTS

Mme Nelly BISSON a été élue secrétaire de séance

■ **Le relevé des délibérations de la séance du 27 avril 2017** est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Tous les élus peuvent signer sauf Mme Bisson, Mme Fontan, Mme Sola et Mme Trey (excusées) ; **celui du 9 juin 2017** est signé par les conseillers présents sauf Mme Bisson, Mme Lince, M Clin et Mme SOLA (excusés).

■ **JURY D'ASSISES 2018 :** Comme tous les ans à pareille époque, il y a lieu d'établir la liste des jurys d'assises. Les articles 259 et suivants du code de procédure pénale prévoient que dans chaque commune le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms déterminé selon les chiffres de la population légale de la Commune. Pour Pierrefitte-Nestalas, il y a lieu de désigner trois personnes âgées de plus de 23 ans en 2017, qui figureront sur la liste préparatoire du jury d'assises 2018.

Il est procédé au tirage au sort : M. Claude PAPON, Mme Sandra PASGRIMAUD et M. Georges SANDRES sont désignés pour figurer sur la liste qui sera transmise à Monsieur le Greffier en Chef du TGI de Tarbes.

DELIBERATION N° 2017 - 30 : ACCUEIL DE LOISIRS ET FOYER RURAL DES JEUNES – APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2017 ETABLI PAR LA FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31 - 65 & SOLDE D'EQUILIBRE 2016

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du budget prévisionnel 2017 établi par la Fédération FOYERS RURAUX 31 - 65, qui gère l'accueil de loisirs et le foyer rural des jeunes. Les dépenses et les recettes s'élèvent à 163 250 euros.

Il donne ensuite lecture du budget réalisé sur 2016. Les dépenses s'élèvent à 161 217 € ; les recettes à 117 217 €. Le solde d'équilibre 2016 dû par la communes'élève à 44 000 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le budget prévisionnel 2017 de l'accueil de loisirs et du foyer rural des jeunes établi par la Fédération FOYERS RURAUX 31 - 65

- entérine le solde d'équilibre 2016 d'un montant de 44 000 €
- autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme au bénéfice de l'association FOYERS RURAUX 31 - 65.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. PCC

SUBVENTION N° 2017-31 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU HAUT LAVEDAN « LES ISARDS »

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention qu'il a reçue de l'Association sportive du Collège du Haut Lavedan « Les Isards », ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale (bilan moral, bilan financier, composition du bureau).

Le Conseil Municipal – à l'unanimité – décide d'attribuer la subvention de 400 € à l'association sportive du Collège du Haut Lavedan « Les Isards », et autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cette somme.

P.C.C. Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2017 – 32 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL N° 1

DESIGNATION	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
DI – 21318 : AUTRES BATIMENTS PUBLICS	+ 11 676 €
RI – 2804182 : AMORTISSEMENTS BATIMENTS & INSTALL	+ 11 676 €

P.C.C. – Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits.

DELIBERATION N° 2017 - 33 : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE AVENUE JEAN MOULIN, PLACE DE LA POSTE, PLACE DE LA MAIRIE, ET PARC DE LA MAIRIE – COMPLEMENT DE FINANCEMENT – ADEME FACTEUR 4 – LOT 3

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014 – 49, en date du 2 avril 2014, le Conseil Municipal a approuvé les travaux de rénovation de l'éclairage avenue Jean Moulin, place de la Poste, place de la Mairie et parc de la Mairie et s'est engagé à garantir la somme de 83 489 € au Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes-Pyrénées.

Les travaux sont achevés et il y a lieu de payer la part communale. Monsieur le Maire explique que l'étude a été réalisée avec des tarifs de marché qui ont augmenté une fois les travaux finalisés, que l'ADEME qui subventionne ces travaux n'a pas réévaluée sa participation malgré leur surcoût. Le différentiel est de 17 324.87 €, la part communale s'élève donc à 100 813.87 €.

Le Conseil Municipal – à l'unanimité – autorise Monsieur le Maire à verser au SDE 65 la somme de 100 813.87 €, part communale des travaux de rénovation de l'éclairage avenue Jean Moulin, Place de la Poste, Place de la Mairie et parc de la Mairie, au titre du facteur 4 ADEME.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.